



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2019-²⁴² du 24 SEP. 2019

**portant modification de l'arrêté N°2016-151-CAB du 8 novembre 2016 relatif à l'adaptation des
moyens d'effarouchement et de prélèvement requis
sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25 ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ en qualité secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2010/043/PREF/DISAC du 08 décembre 2010 adaptant les moyens d'effarouchement et de prélèvements d'animaux requis sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-case ;
- Vu** l'arrêté SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/S-2019-003 du 11 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la demande du 21 octobre 2016 présentée par la directrice qualité et développement durable de la S.E.S.M.A. en vue d'obtenir une dérogation pour le pistolet lance fusée et les fusées longue portée (type CAPA) ;

CONSIDERANT que le nombre de mouvement commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles sur l'aérodrome de saint-Martin Grand Case est supérieur à vingt-cinq mille.

SUR PROPOSITION du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

ARRETE

Article 1

L'exploitant de l'aérodrome est dispensé de l'obligation de disposer de fusée à longue portée, détonant à 300 mètres et produisant du bruit de 150 dB (a) et du lanceur (type CAPA).

Article 2

Cette dispense de dotation matérielle est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3

Les espèces sujettes à prélèvement sur l'aérodrome sont :

- le héron garde-boeufs (*Bulbucus ibis*)
- la mouette attricille (*Larus atricilla*)
- la tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*)

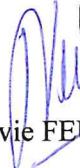
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur de l'aéroport de Grand-Case Espérance, le chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le

24 SEP 2019

La préfète déléguée


Sylvie FEUCHER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.